



2010-063

Décision du 7 octobre 2010

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Vernay, article 53.

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Vernay a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 28 janvier 2009 par le bureau H. et C. Pilonel SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 11 juin 2010 au 11 juillet 2010. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Vernay et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 28 janvier 2009 par le bureau H. et C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Vernay auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Vernay, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 5^e arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :

Fribourg, le 17 DEC. 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

PLAN DE SITUATION POUR MISE A L'ENQUETE
CONSTATATION DE LA LIMITE FORESTIERE

Commune : VERNAY (Forel)

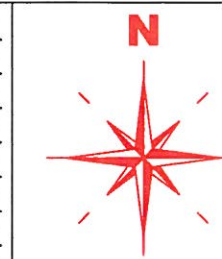
Parcelle(s) : 53

Plan(s) : 2

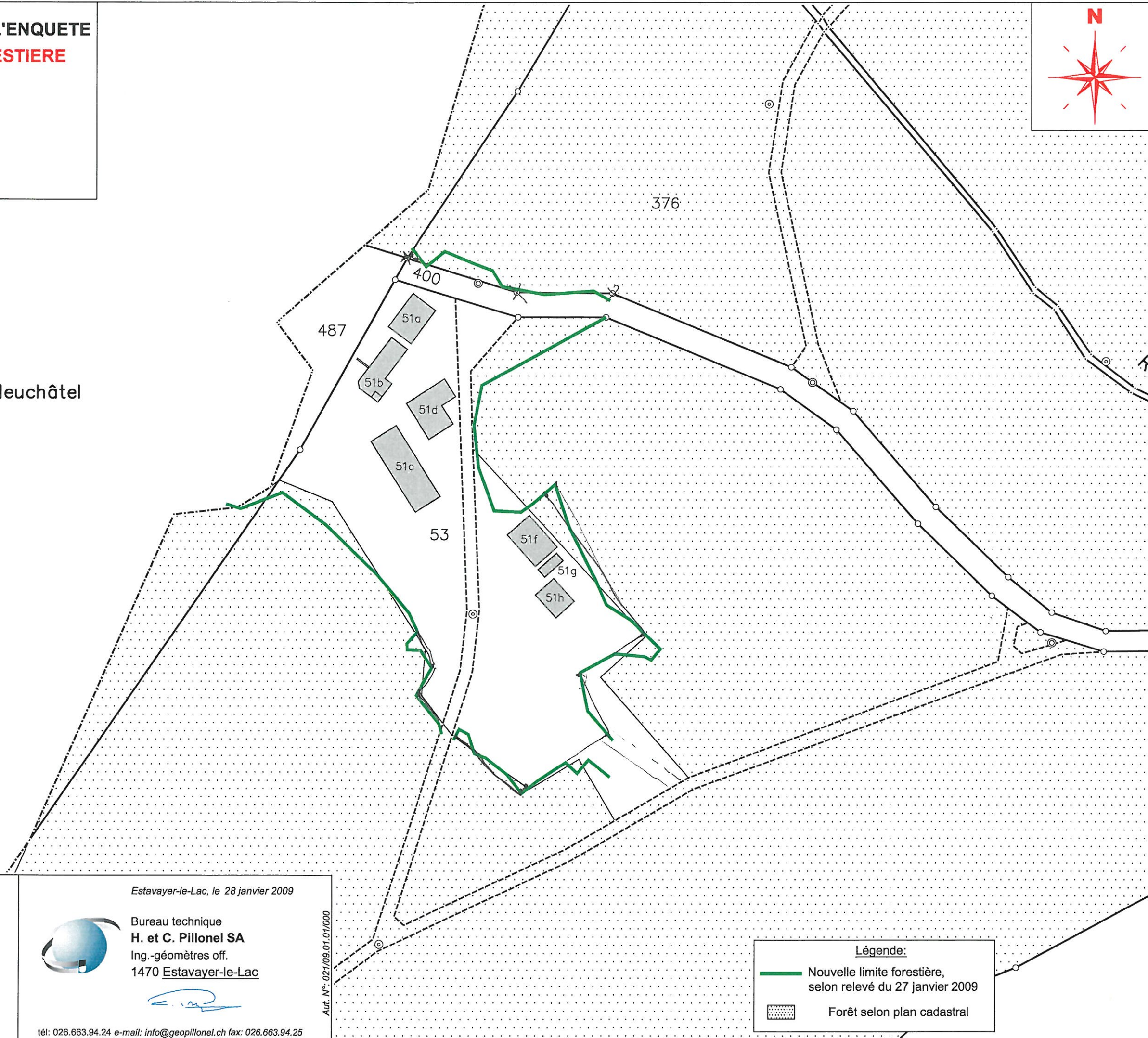
Coordonnées : Y: 557'775 X: 192'310

Echelle : 1/1000

Mention AF : non / Mention RPTB : non



Lac de Neuchâtel



Domdidier, le 10 septembre 2009



Service des forêts et de la faune
5^{ème} arrondissement forestier
Rte de l'Industrie 116
CP 164
1564 Domdidier/FR

D. Schaller

tél: 026.305.30.40 e-mail: SchallerDom@fr.ch fax: 026.305.30.41

Estavayer-le-Lac, le 28 janvier 2009



Bureau technique
H. et C. Pillonel SA
Ing.-géomètres off.
1470 Estavayer-le-Lac

[Signature]

tél: 026.663.94.24 e-mail: info@geopillonel.ch fax: 026.663.94.25

Aut. N°: 021/09.01.01/000

Légende:

- Nouvelle limite forestière, selon relevé du 27 janvier 2009
- Forêt selon plan cadastral

Réf: Amasuisse M5582/09